RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01357
Numéro SIREN : 877 778 902
Nom ou dénomination : AB PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005690

700868

Dénomination : AB PLOMBERIE
Adresse : 1314 chemin du Mont de Crucilleux 38890 Saint-chef - FRANCE-

n° de gestion : 2019B01357
n° d'identification : 877 778 902

n° de dépôt : A2019/005690
Date du dépôt : 08/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée constitutive

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

700868

« AB PLOMBERIE »
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 1314 Chemin du Mont Crucilleux
38890 SAINT CHEF

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE CONSTITUTIVE DU 1er OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le premier octobre,
A huit heures,

L'associé unique de la société **« AB PLOMBERIE »** Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de **1 000 euros** ayant émis **100** parts de **10** euros chacune, a pris les décisions suivantes :

- Nomination du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président;
- Approbation des engagements avant immatriculation de la société.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premier Président de la société, dans les termes et conditions prévues par les statuts et pour une durée indéterminée **Monsieur Jean ASSE-BILLE** qui déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants autorisés.

JF AB

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de reporter à une décision ultérieure le montant de la rémunération accordée à **Monsieur Jean ASSE-BILLE** au titre de sa fonction de Président pour l'exercice 2019-2020.

Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants autorisés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée entérine et donne son approbation pour tous les engagements exécutés par la direction dans l'intérêt de la société avant son immatriculation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants autorisés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants autorisés.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés présents.

Monsieur Jean ASSE-BILLE,

700870

Dénomination : AB PLOMBERIE
Adresse : 1314 chemin du Mont de Crucilleux 38890 Saint-chef - FRANCE-

n° de gestion : 2019B01357
n° d'identification : 877 778 902

n° de dépôt : A2019/005690
Date du dépôt : 08/10/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

700870

Crédit Mutuel

CCM BOURGOIN JALLIEU
27 AVENUE DU GRAND TISSAGE 38300 BOURGOIN JALLIEU
☎ 04 37 05 01 57 FAX 04 74 93 31 11 ✉ 07261@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM BOURGOIN JALLIEU, 27 AVENUE DU GRAND TISSAGE 38300 BOURGOIN JALLIEU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MONSIEUR ASSE-BILLE JEAN-FREDERICK, représentant de la société AB PLOMBERIE EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1314 CHE DU MONT DE CRUCILLEUX 38890 ST CHEF, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ASSE-BILLE JEAN-FREDERICK	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07261 21635899 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 septembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 lu et approuvé

Cédric CAMP
Chargé d'affaires professionnels
cedric.camp@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Bourgoin - Jallieu
27, Avenue du Grand Tissage
38300 BOURGOIN-JALLIEU
40, rue des Sayes
38080 L'ISLE D'ABEAU
Tél. 04 37 05 01 57 (appel local non surtaxé)
Siren 327581070

700869

Dénomination : AB PLOMBERIE
Adresse : 1314 chemin du Mont de Crucilleux 38890 Saint-chef - FRANCE-

n° de gestion : 2019B01357
n° d'identification : 877 778 902

n° de dépôt : A2019/005690
Date du dépôt : 08/10/2019

Pièce : Liste des souscripteurs

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

700869

« AB PLOMBERIE »
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 1314 Chemin du Mont Crucilleux
38890 SAINT CHEF

-:- :- :- :- :- :-

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Jean, Frédérick ASSE-BILLE
Né le 09 juillet 1980 à Lyon 8è
de nationalité française,
Marié,
Demeurant 1314 Chemin du Mont Crucilleux 38890 SAINT CHEF
la somme de mille euros
ci..... 1 000,00 €
soit 100 parts sociales

TOTAL DES APPORTS EN NUMEMAIRE :
MILLE EUROS, ci..... 1 000,00 €

Total des parts sociales = 100

Saint Chef,
le 1er octobre 2019

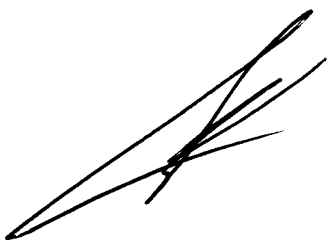

700867

Dénomination : AB PLOMBERIE
Adresse : 1314 chemin du Mont de Crucilleux 38890 Saint-chef - FRANCE-

n° de gestion : 2019B01357
n° d'identification : 877 778 902

n° de dépôt : A2019/005690
Date du dépôt : 08/10/2019

Pièce : Statuts constitutifs

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

700867

n° 5690 le 08/10/19

STATUTS

AB PLOMBERIE

SASU au capital de 1 000 €

1314 Chemin du Mont Crucilleux

38890 SAINT CHEF

le soussigné :

- Monsieur Jean, Frédérick ASSE-BILLE
  né le 09 juillet 1980 à Lyon 8è (69)
  de nationalité française,
  Marié
  demeurant 1314 Chemin du Mont Crucilleux
  38890 SAINT CHEF

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées unipersonnelles.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, applications des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **AB PLOMBERIE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à **1314 Chemin du Mont Crucilleux**
38890 SAINT CHEF.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires.
Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **30 septembre 2020.**

Les opérations prévues à l'article 29 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : objet social

Disposition générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de plomberie, chauffage, pose de climatisation.

ARTICLE 7 : apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Apports en numéraire

- par Monsieur Jean ASSE-BILLE, la somme de mille euros ci.....	1 000,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMEMAIRE : MILLE EUROS, ci.....	**1 000,00 €**

Le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance de l'actionnaire un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire aura, à toute époque la faculté de se libérer par anticipation.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de base bancaire + 2 % l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée

sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 228-27 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208.209.et 210 du décret du 23 mars 1967 seront appliqués.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **mille euros** (1 000,00 €). Il est divisé en 100 actions égales, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Jean ASSE-BILLE (numéro 1 à 100)	**100 actions**
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	**100 actions**

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments :

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil,

d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique et sa dénominations sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cessions des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément, à la cession, est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de la cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Désignation du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

TFAR

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut-être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut, de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

ARTICLE 15 : Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Président

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : Désignation du ou des directeurs généraux

L'actionnaire peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts ou par assemblée générale. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société.
Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le ou les Directeurs Généraux seront obligatoirement soumis à un contrat de travail.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Cependant, les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable du Président effectuer les opérations suivantes :

- investissement immobilier,
- investissement mobilier supérieur à soixante quinze mille (75.000) euros,
- ouverture d'agence,
- prise de participation dans une société ou un groupement,
- ouverture de compte bancaire,
- emprunt et facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés,
- garanties et cautions données par la Société.

Les Directeurs Généraux n'ont pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf sur délégation écrite donnée par le Président ou sur décision expresse des associés.

ARTICLE 18 : Rémunération des Directeurs Généraux

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par décision du Président.

ARTICLE 19 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration, avisent les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A L'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant, au profit de qui une telle convention, est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et concluent à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 20 : Décisions collectives

Les seules décisions qui doivent être prises par l'associé de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de celui-ci.

Elles concernent notamment :

- la modification du capital social,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société,
- toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert du siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L227-10 du code du commerce ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- la transformation de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, et L 277-17 du code du commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de l'associé sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou un des Directeurs Généraux, ou par l'associé.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : Mode de consultation des associés

Les décisions de l'associé sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Il peut aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès verbal des décisions de l'associé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé même absent, dissident ou incapable.

<u>En cas de consultation en assemblée générale</u>

La convocation est adressée à l'associé par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

JFAB

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé part tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

En cas de décision prise par acte sous seings privés ou authentique

L'associé, à la demande du Président ou non, peut prendre des décisions dans un acte qui revêt la forme authentique ou sous seings privés. L'associé doit recevoir, avant toute prise de décision, toutes les informations et communications de documents utiles à la prise de décision. L'apposition des signatures et paraphes de l'associé sur ce document unique vaut prise de décision.

La décision de l'associé peut être directement couchée sur le registre des décisions de l'associé. Cet acte vaut alors procès-verbal des décisions. La décision de l'associé peut également prendre la forme d'un acte séparé dont procès-verbal est établi, couché sur le registre et signé par le Président.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des décisions ainsi adoptées ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 22 : Procès verbaux

Les décisions de l'associé quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

JFAB

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, notamment celles découlant des articles 4,15 à 18 et 20, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

ARTICLE 23 : Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation de l'associé établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer à l'associé, au plus tard concomitamment à la communication du procès-
Verbal de décision devant être signé par ledit associé, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

L'associé peut à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux, et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués à l'actionnaire sont proportionnels à leur participation au capital de la société.

ARTICLE 25 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire de l'actionnaire, suivant le cas.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3-Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 26 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

LEAD

L'actionnaire qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 28 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre l'actionnaire et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 29 : Nomination du dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Jean ASSE-BILLE
  Demeurant à SAINT CHEF (38890) 1314 Chemin du Mont Crucilleux
  Marié
  Né le 09 juillet 1980 à Lyon 8è
  De nationalité française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'actionnaire.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, l'actionnaire ayant agi pour son compte est réputés avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout autre mandataire de son choix

JFAB

qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001 et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 31 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 32 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Chef
Le 1er octobre 2019
En 6 exemplaires originaux

M. Jean ASSE-BILLE
(bon pour acceptation des fonctions de Président de la SASU AB PLOMBERIE)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant